



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LETTRE D'INFO – COVID-19 N°32

2 février 2021

« La progression des variants dits anglais et sud-africains fait peser un fort risque d'accélération de l'épidémie. La question d'un confinement se pose légitimement compte tenu de ces données, mais nous en connaissons l'impact très lourd pour les Français sur tous les plans. Ce soir, nous considérons, au regard des chiffres des derniers jours, que nous pouvons encore nous donner une chance de l'éviter.

C'est pourquoi, en complément des mesures de couvre-feu qui ont produit des effets réels mais insuffisants, nous avons décidé de prendre sans délai les mesures complémentaires... ».

« Mes chers concitoyens, plus que jamais, nous devons tout faire pour respecter ces règles et celles qui nous permettent, au jour le jour, de lutter contre cette pandémie : respect des gestes barrières, port du masque, se tester et s'isoler au moindre doute. Nous avons fait ensemble nos meilleurs efforts pour accélérer la vaccination et ce soir, près d'un million et demi de Français ont reçu leur première injection. Notre devoir est de tout mettre en œuvre pour éviter un nouveau confinement et les prochains jours seront déterminants. Soyons très vigilants, mais ayons confiance, car à chaque étape, les efforts collectifs et individuels que nous avons faits ont été payants, et du fond du cœur, je vous en remercie. »

Jean Castex – conférence de presse du 29 janvier 2021

Madame, Monsieur,

Cette semaine s'annonce cruciale. L'épidémie perdure et les variants s'installent, nous appelant à redoubler de vigilance.

Le maintien de l'adoption des mesures de prévention individuelles, même dans la sphère privée, associées aux mesures collectives, sont actuellement les seuls moyens permettant de freiner la circulation du virus SARS-CoV-2 et de réduire l'impact sur le système de soins et la mortalité. La distanciation physique (respecter au moins un mètre entre les personnes, saluer sans se serrer les mains ni s'embrasser), les mesures d'hygiène (se laver régulièrement les mains, tousser dans son coude), la limitation des rassemblements (réunion), le port d'un masque et l'aération régulière des lieux fermés restent des mesures essentielles, de même que l'isolement en cas de symptômes et la réalisation d'un test dans les plus brefs délais.

Redoublons d'efforts !

Pascale TRIMBACH
Préfète de la Meuse

INFORMATIONS IMPORTANTES

La campagne de vaccination en Meuse

La campagne de vaccination, mise en œuvre en première intention aux résidents d'EHPAD et aux professionnels de santé de plus de 50 ans ou de moins de 50 ans avec comorbidité, est maintenant élargie aux personnes de plus de 75 ans résidant à domicile ou en résidences autonomie et aux personnes de moins de 75 ans attestant d'une comorbidité avec une prescription médicale en vue de la vaccination.

Les lieux et horaires des centres de vaccination actuellement ouverts sont disponibles sur le site [sante.fr](https://www.sante.fr). Cette offre de centres de vaccination a vocation à être complétée pour s'adapter aux besoins en fonction des disponibilités des doses de vaccin. Les modalités de prise de rendez-vous restent inchangées :

- sur les sites de prises de rendez-vous médicaux via le site internet [https://www.sante.fr/](https://www.sante.fr)
- par téléphone pour se rendre sur les sites de vaccination de Bar le Duc et Verdun au numéro suivant : **08 01 90 89 55**
- les autres sites en Meuse au numéro de téléphone : **03 72 85 01 17**

DÉCRET 2021-99 DU 30 JANVIER 2021, MODIFIANT LES DÉCRETS N°2020-1262 DU 16 OCTOBRE 2020 ET 2020-1310 DU 29 OCTOBRE 2020, PRESCRIVANT LES MESURES GÉNÉRALES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

A la suite de la conférence de presse de M. le Premier ministre du vendredi 29 janvier dernier, un nouveau décret est paru le 31 janvier 2021. Il est disponible ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043081402>

Retrouvez ci-dessous les principales modifications apportées par ce décret.

***Concernant les frontières et les déplacements terrestres, ajout de l'article 14-I du décret 2020-1310 indiquant :**

Toute personne âgée de onze ans ou plus entrant par voie terrestre sur le territoire national doit être en mesure de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant son départ ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux :

1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ;

2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test ;

3° Déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions doivent se munir d'un document leur permettant de justifier du motif de leur déplacement.

*** Concernant les magasins et centres commerciaux : modification de l'article 37 du décret 2020-1310, indiquant :**

- pour tout magasin au-dessus de 400m², la jauge est de 10m²/client ;

- interdiction d'accueil du public dans « les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée (calculée dans les conditions du II bis de l'article) est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public. L'activité de retrait de commandes dans ces établissements ou bâtiments de plus de 20 000 m² y est également interdite.

Toutefois, l'interdiction d'accueil du public ne s'applique pas aux :

- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;

Rappel : la capacité maximale d'accueil doit être affichée et visible depuis l'extérieur du magasin. En outre, il appartient aux commerçants de mettre en place un contrôle efficace pour réguler les flux.

*** Concernant les déplacements hors UE et Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, le Saint-Siège ou la Suisse, ajout de l'article 56-5 au décret 2020-1310 indiquant :**

Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes :

- Entre le territoire métropolitain et un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, le Saint-Siège ou la Suisse ;

- Au départ ou à destination des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, à l'exception des déplacements entre la Guadeloupe et la Martinique.

Sous réserve de l'exception prévue ci-dessus, cet article s'applique aux déplacements au départ ou en provenance de Guadeloupe, de Martinique, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin à compter du 2 février 2021 à 0 heure et aux déplacements au départ ou en provenance de Polynésie française à compter du 3 février 2021 à 0 heure.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au premier alinéa du I doivent se munir d'un document permettant de justifier du motif de leur déplacement. Lorsque le déplacement est opéré par une entreprise de transport, la personne présente, avant l'embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de son déplacement, accompagnée de ce document. A défaut, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés.

Retrouvez plus d'informations sur les mesures concernant les déplacements frontaliers et internationaux sur le site du ministère des affaires étrangères, www.diplomatie.gouv.fr et plus particulièrement :

- la foire aux questions : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/>

- mesures pour la Belgique : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/belgique/>

- mesures pour l'Allemagne : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/allemande/>

- mesures pour le Luxembourg : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/luxembourg/>

Questions / réponses

Je souhaite ouvrir mon restaurant pour accueillir les salariés du bâtiment et des travaux publics. Comment dois-je faire pour obtenir une autorisation ?

Pour permettre aux professionnels de chantiers de prendre leur propre repas dans un lieu clos et chauffé au moment du déjeuner, les restaurateurs peuvent être autorisés à ouvrir sous convention.

La mise en place de ce dispositif dérogatoire permettra l'ouverture des restaurants aux salariés d'entreprises entre 11H30 et 14H30.

Ce dispositif a été validé en concertation avec la CCI Meuse Haute-Marne, les Préfectures de Haute-Marne et de Meuse et l'UMIH.

Les conditions pour adhérer au dispositif :

- Les restaurants doivent d'abord signer une convention avec la CCI Meuse Haute-Marne
- Ils doivent répondre à charte qualité sanitaire proposée par la CCI Meuse Haute-Marne

- Ils devront ensuite obligatoirement, signer un contrat de prestation de restauration collective avec l'entreprise de BTP.

La CCI Meuse Haute-Marne a mis en place un formulaire d'inscription sur son site internet que vous pouvez faire suivre aux entreprises qui vous contactent : <https://www.meusehautemarne.cci.fr/dispositif-derogatoire-restaurants/>

Les entreprises seront ensuite recontactées dans les meilleurs délais par la CCI.

Seule la restauration au profit des salariés du bâtiment et des travaux publics peut faire l'objet d'une dérogation.

Quelles sont les dispositions applicables pour les mariages ?

Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public demeurent interdits, sauf exceptions. Les services publics et les lieux de culte figurant dans les exceptions, les cérémonies civiles (à la mairie) et religieuses (lieux de culte) sont autorisées, selon le protocole en vigueur (deux places libres entre deux personnes, une rangée sur deux laissée libre, port du masque obligatoire à partir de 11 ans, etc.).

Par contre, les locations de salle des fêtes, salles polyvalentes, salles privées, etc., avec ou sans repas, pour des rassemblements privés, familiaux, etc. sont interdites.

Pour rappel, au domicile, les rassemblements familiaux au-delà de 6 personnes restent vivement déconseillés ; en tout état de cause, ces rassemblements ne sauraient déroger aux horaires de couvre-feu.

La limitation de 6 personnes concerne t-elle aussi les enfants ?

Oui. Les enfants sont comptabilisés dans la limitation de 6 personnes établie pour les rassemblements sur la voie publique. La recommandation de 6 personnes à table au domicile porte en revanche sur les adultes.

Est-il possible de se déplacer pour aller chercher un proche au travail qui n'a pas le permis de conduire, pendant les horaires de couvre-feu ?

Oui, il est possible d'accompagner ou de récupérer un proche sur son lieu de travail durant les horaires de couvre-feu, de 18h00 à 06h00. Il faut toutefois être muni de l'attestation de déplacement dérogatoire durant les horaires de couvre-feu, de cocher le motif « déplacement pour motif familial impérieux », et de

J'ai été informé par l'Assurance Maladie que j'ai été en contact rapproché avec un cas de COVID-19, que dois-je faire ?

- Je m'isole pendant 7 jours à partir de la date du dernier contact avec le cas confirmé
- Je réalise un test au 7ème jour et prends immédiatement un rendez-vous, car je suis prioritaire. Dans l'attente du résultat, je reste en isolement
- Je bénéficie d'un arrêt de travail via l'Assurance Maladie ou mon médecin généraliste.

Le résultat du test est positif ? Je poursuis l'isolement pour une durée de 7 jours supplémentaires à partir de la date du prélèvement du test.

Le résultat est négatif ? Ma période d'isolement est terminée. Pendant la semaine qui suit la levée de l'isolement, le port rigoureux du masque, le suivi scrupuleux des mesures d'hygiène (lavage régulier des mains) et de la distanciation physique est nécessaire. J'évite tout contact avec des personnes vulnérables.

Je développe des symptômes au cours de ces 7 jours d'isolement ?

- Je consulte ou téléconsulte mon médecin
- Je prends rendez-vous pour faire le test immédiatement, j'ai une prescription, je suis prioritaire
- Je continue mon isolement en attendant le résultat du test, même après 7 jours
- Je bénéficie d'une prolongation de mon arrêt de travail via l'Assurance Maladie ou mon médecin.

Le résultat est positif ? Je poursuis l'isolement pour une durée de 7 jours supplémentaires à partir de la date de début des symptômes.

Le résultat est négatif ? Je continue l'isolement jusqu'à la date prévue initialement. Pendant la semaine qui suit la

levée de l'isolement, le port rigoureux du masque grand public le suivi scrupuleux des mesures d'hygiène (lavage régulier des mains) et de la distanciation physique sont nécessaires. J'évite tout contact avec des personnes vulnérables.

CONTACTS UTILES

Préfecture de la Meuse : **03 29 77 55 55**

Nous écrire à propos du coronavirus : pref-covid19@meuse.gouv.fr

Nous suivre et vous informer sur : www.meuse.gouv.fr

@Préfet55 - Préfet de la Meuse

Le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Directeur de la Publication : Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la
Préfecture de la Meuse

